

GE_GERICHTE ATA/902/2015 vom 1. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_902_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/902/2015 du 1 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/902/2015 del 1 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recours d'un étudiant contre une décision de l'hospice lui accordant l'aide financière exceptionnelle et lui refusant par là même l'aide financière ordinaire. Les étudiants et les personnes en formation n'ont en principe pas droit aux prestations financières ordinaires. L'aide financière sociale en faveur des étudiants, exceptionnelle, est appelée à intervenir en complément d'une bourse ou d'un prêt d'études. Le grief de violation du droit à la protection de la dignité humaine est en réalité dirigé contre le refus de bourse et est irrecevable. Absence de violation du principe de l'égalité de traitement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

mars 2013 consid. 2b ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 consid. 8 et les références citées).

b. Le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164 ; 137 II 40 consid. 2.3 p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 1.2). Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage pratique et non seulement théorique, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; ATA/65/2015 du 13 janvier 2015 consid. 2c ; ATA/365/2009 du

E. 28

octobre 2014 consid. 5 ; ATA/559/2014 du 17 juillet 2014 consid. 7). Néanmoins, une aide financière exceptionnelle est octroyée aux étudiants et aux personnes en formation aux conditions fixées par le Conseil d'État (art. 11 al. 4 let. a LIASI).

b. Le Conseil d'État a prévu que les personnes en formation dans une filière tertiaire non universitaire (écoles professionnelles supérieures), notamment, étaient tout de même au bénéfice de l'aide ordinaire (art. 13 al. 5 let. a 2ème hyp. du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

Les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (ci-après : HES) aboutissant à un bachelor rentrent dans la catégorie des formations professionnelles universitaires (tertiaire A ; art. 11 al. 1 let. 2 ch. 2 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 1er juin 2012 - LBPE - C 1 20).

c. En l'espèce, M. A_____ est étudiant à la HETS, une HES.

Il n'a par conséquent pas droit à l'aide financière ordinaire, ni en vertu de la LIASI, ni en vertu du RIASI. 5)

Le recourant soutient toutefois que le refus de lui octroyer l'aide financière ordinaire serait contraire au droit à la protection de la dignité humaine.

a. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence. Il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001 consid. 2a ; ATA/840/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2 ; ATA/724/2013 du

E. 29

octobre 2013 consid. 3a). L'art. 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00) reprend ce principe : « toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle ».

b. En droit genevois, la LIASI et le RIASI mettent en œuvre ce principe constitutionnel. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les

- 11/14 - A/2035/2014 personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI).

c. Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/840/2014 du 28 octobre 2014 consid. 4 ; ATA/227/2014 du 8 avril 2014 consid. 3 ; Félix WOLFFERS, *Fondement du droit de l'aide sociale*, 1995, p. 77). Le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt 8C_56/2012 du 11 décembre 2012, que l'art. 9 al. 1 LIASI correspondait aux principes dégagés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : CSIAS ; arrêt 8C_56/2012 précité consid. 3.1).

d. L'exclusion des étudiants et des personnes en formation de l'aide financière ordinaire s'explique en particulier par le fait que ces derniers doivent en premier lieu faire appel aux prestations spécifiques qui leur sont destinées, telles que les allocations d'études, les bourses et autres encouragements à la formation (MGC 2005-2006/I A 228 p. 263).

e. Peut être mis au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle, l'étudiant ou la personne en formation qui est au bénéfice d'allocations ou prêts d'études (let. a) et ne fait pas ménage commun avec son père et/ou sa mère (let. b ; art. 13 al. 1 RIASI). L'aide financière doit permettre de surmonter des difficultés passagères et de terminer la formation en cours. Elle est limitée à six mois. À titre exceptionnel, elle peut être reconduite (art. 13 al. 2 RIASI). 6)

En l'espèce, le recourant soutient que l'aide financière exceptionnelle serait insuffisante. Le refus d'octroi de l'aide financière ordinaire serait par conséquent contraire à son droit à la protection de la dignité humaine.

Il ressort toutefois de la systématique légale que les étudiants et les personnes en formation ont été soumis au régime particulier des prestations financières exceptionnelles précisément du fait que l'aide financière sociale en leur faveur, subsidiaire, est appelée intervenir en complément d'une bourse ou d'un prêt d'études. Les étudiants et les personnes en formation remplissant tant les conditions d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'étude, que les conditions supplémentaires d'octroi de l'aide financière exceptionnelle, bénéficient dès lors de deux aides de natures différentes, dont la seconde, relevant de l'aide sociale, vient compléter la première.

Certes, le recourant ne bénéficie que de l'aide exceptionnelle, sans être au bénéfice d'une bourse ou d'un prêt d'étude. Toutefois, cette situation n'est que la conséquence du fait que l'autorité intimée lui a accordé l'aide financière

- 12/14 - A/2035/2014 exceptionnelle sans que les conditions légales à cet effet ne soient remplies, comme elle l'a d'ailleurs elle-même indiqué en déclarant qu'elle lui avait été accordée à titre dérogatoire, eu égard à sa situation. Ainsi, en invoquant l'insuffisance de l'aide financière extraordinaire, le recourant remet de fait en cause son caractère suffisant lorsqu'elle est perçue isolément et conteste dès lors en réalité le refus d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études.

Par conséquent, le grief de violation de son droit à la protection à la dignité humaine constitue en réalité un grief à l'encontre du refus d'octroi de bourse et de prêt d'études, lequel est entré en force et exorbitant au présent litige.

Le grief du recourant est dès lors irrecevable. 7)

Le recourant invoque ensuite une violation du principe de l'égalité de traitement.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 s. ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (art. 13 al. 1 LIASI). Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (art. 13 al. 2 LIASI). Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci (art. 13 al. 3

LIASI).

c. En l'espèce, le recourant se plaint d'une différence de traitement selon l'âge de l'étudiant et l'existence ou non d'un ménage commun de ce dernier avec ses parents.

- 13/14 - A/2035/2014

Toutefois, si l'unité économique de référence selon la LIASI implique une différenciation entre l'étudiant ou la personne en formation de moins de 25 ans à charge de ses parents et l'étudiant ou la personne en formation de moins de 25 ans autonome, il n'en demeure pas moins que la situation du premier diffère de celle du second, l'un étant justement à charge de ses parents et l'autre, autonome.

Le grief de violation du principe de l'égalité de traitement sera par conséquent écarté. 8)

Dans ces circonstances, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.